



1270000 Commission paritaire pour le commerce de combustibles

Convention collective de travail du 19 novembre 1999 (53.759), dernièrement modifiée par la convention collective de travail du 25 novembre 2011 (107.552)

Fixation de certaines conditions de travail et de rémunération

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour le commerce de combustibles, à l'exception des employeurs, des ouvriers et ouvrières ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale.

CHAPITRE 1er. *Salaires*

Art. 2, § 1er. Les salaires horaires minima et les salaires horaires effectifs (lesquels doivent être au moins égaux aux salaires horaires minima) sont augmentés pour les ouvriers et ouvrières du secteur, de 0,05 EUR par heure à partir du 1er janvier 2012, et ceci pour toutes les catégories. Cela signifie qu'à partir du 1er janvier 2012 (sauf augmentation imprévue de l'indice avant cette date) les salaires horaires minima de base suivants sont d'application :

Salaires minima :

Tous les ouvriers et ouvrières : 10,2887 EUR
Chauffeurs : 10,7629 EUR
Chauffeurs camion-citerne : 11,2587 EUR

Salaires minima après 3 ans d'ancienneté :

Tous les ouvriers et ouvrières : 10,5609 EUR
Chauffeurs : 11,0350 EUR
Chauffeurs camion-citerne : 11,5308 EUR

Salaires minima après 10 ans d'ancienneté :

Tous les ouvriers et ouvrières : 10,6602 EUR
Chauffeurs : 11,1343 EUR
Chauffeurs camion-citerne : 11,6301 EUR

Salaires minima après 15 ans d'ancienneté :

Tous les ouvriers et ouvrières : 10,8213 EUR
Chauffeurs : 11,2952 EUR
Chauffeurs camion-citerne : 11,7910 EUR



§ 2. Les salaires horaires minima et les salaires horaires effectifs des ouvriers et ouvrières du secteur seront également augmentés de 0,10 EUR par heure à partir du 1er janvier 2013, et ce pour toutes les catégories. Cette augmentation salariale ne sera pas prise en compte dans le calcul d'une éventuelle marge de négociation maximale pour l'accord sectoriel des années 2013-2014.

(L'art. 2 est modifié par la CCT 107.552 à partir du 1^{er} janvier 2012).

CHAPITRE II. *Barèmes d'ancienneté*

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 1999. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 17 juillet 1991, conclue au sein de la Commission paritaire pour le commerce de combustibles, relative à la fixation de certaines conditions de travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 octobre 1991.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois à compter du premier du mois suivant la date de l'expédition du préavis.

Ce préavis se fait par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire du commerce de combustibles.